

L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA), EX MINIMUM VIEILLESSE,

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ex minimum vieillesse, permet d'accorder, sous conditions de ressources et d'âge, un revenu minimum à tous ceux qui n'ont pas suffisamment ou pas du tout cotisé pour leur retraite.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) a remplacé le minimum vieillesse qui recouvrait une dizaine d'allocations, comme notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ou non-salariés (AVTNS), l'allocation aux mères de famille, le secours viager.

Cette prestation n'est pas accordée automatiquement : Il faut la demander

auprès de la caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNVA) (site internet www.l'assuranceretraite.fr) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) si vous dépendez de ce régime, au moyen du formulaire « Demande d'ASPA » téléchargeable sur le site internet www.formulaires.modernisation.gouv.fr ou sur les sites de ces 2 organismes (Cerfa n° 14953*01 pour la MSA et Cerfa 13710*02 pour la Cnav).

Lorsque l'allocation est demandée dans les 3 mois suivant la date de notification à la retraite, elle peut être attribuée à l'allocataire à la même date que sa pension. Si la situation ne permet pas au retraité d'effectuer sa demande au point de départ de sa retraite, il peut la formuler ultérieurement.

A noter : la Cnav ou la MSA doivent notamment être informées de tout changement dans le montant des ressources de l'allocataire, de sa situation familiale ou de son lieu de résidence.

Si le dossier du demandeur est accepté, l'aide est versée dès le 1er jour du mois suivant la demande. Son montant varie en fonction des ressources et de la situation de famille de l'allocataire.

La prestation est versée chaque mois par la Cnav ou la MSA si l'on dépend du régime agricole.

Quatre conditions pour bénéficier de l'Aspa

. **L'âge** au moment de la demande est fixé à 65 ans ou à l'âge de départ légal en retraite entre 60 ans et 65 ans notamment pour les personnes reconnues inaptes au travail, ou autorisées à liquider une pension anticipée pour handicap.

. **Votre résidence (domicile)** stable et régulière se situe en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer = Résider en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Saint Martin ou à Saint Barthélemy, plus de 6 mois (ou 180 jours) au cours de l'année civile de versement de l'allocation.

Les ressortissants étrangers, titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 10 ans au point de départ de l'allocation, sont éligibles. Cette restriction ne s'appliquant ni aux apatrides, ni aux réfugiés.

. **Vous avez demandé la liquidation de la pension** de retraite à laquelle vous avez éventuellement droit.

. **Vos revenus** doivent être inférieurs aux plafonds de ressources légaux : 10881,75,40 € pour une personne seule et 16893,84 pour deux

L ASPA été revalorisée de + 0,4% au 1er janvier 2021. Son montant mensuel passe donc à **906,81€ pour une personne seule et à 1407,82€ par mois** pour deux allocataires mariés, pacsés, ou concubins .

Si un allocataire dépasse le plafond de ressources lors des 3 mois précédant sa demande, ses revenus sont examinés sur les 12 mois précédant la date d'effet. Il recevra l'allocation s'il n'a pas atteint ce seuil durant les 12 mois précédents.

Les biens mobiliers et immobiliers (sauf résidence principale du demandeur et bâtiments de l'exploitation agricole) et ceux qui ont fait l'objet d'une donation depuis moins de cinq ans sont considérés comme rapportant un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale.

En cas de donation, dans les dix années précédant la demande d'allocation, de biens mobiliers ou immobiliers provenant d'autres personnes que les parents ou les grands-parents, on considère que ces biens produisent un revenu pour le bénéficiaire de la donation.

Lorsque vous remplissez toutes les conditions, on vous accorde l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

L'allocation peut être attribuée pour un montant plus faible si vous disposez de quelques ressources. C'est ce que l'on appelle une allocation différentielle.

Exemple d'un retraité seul disposant d'un revenu de 2.200 euros annuels. Le complément de ressources versé au titre de l'Aspa sera de 7.400 euros par an (9600 € - 2200 €), soit 617 euros par mois.

A noter : Lorsqu'un allocataire perçoit d'autres revenus, ces derniers sont soustraits de l'Aspa = dans certains cas, il est possible de cumuler une retraite, l'Aspa et le revenu d'une activité professionnelle. Un abattement est appliqué sur le revenu d'activité. Le surplus dépassant cet abattement réduit le montant de l'allocation.

Certaines communes accordent, sous condition de ressources, une allocation mensuelle qui vient compléter ce que touche l'allocataire au titre de l'Aspa. Renseignez-vous auprès de votre commune.

Une allocation récupérable sur la succession

En tant que prestation de solidarité, l'ASPA est **partiellement récupérable**.

Les sommes sont à rembourser sur l'actif net de la succession, c'est-à-dire sur le montant du patrimoine moins les dettes (ex: reste à payer à l'EHPAD) et les frais funéraires (dans la limite de 1 500 €).

NB/

- l'actif successoral = la valeur totale du patrimoine du défunt le jour de son décès qu'il s'agisse de ses biens immobiliers, mobiliers ou encore de l'argent détenu sur ses comptes. Peuvent aussi être intégrées dans cet actif les donations qui ont été faites aux ayants droit moins de dix ans avant la demande de l'Aspa. Dans certains cas, si les primes d'une assurance vie sont considérées comme "manifestement exagérées" par rapport aux moyens financiers du détenteur du contrat, ce placement peut également être réintégré dans l'actif successoral. (art.D815-6 du code de la sécurité sociale)

- Pour les retraités agricoles le capital d'exploitation n'est pas pris en compte dans l'évaluation du patrimoine pour le remboursement de l'ASPA (les terres, le cheptel, les bâtiments indissociables de l'exploitation, ainsi que le bâtiment, résidence principale du bénéficiaire de l'ASPA: « *on ne peut demander de vendre une exploitation agricole dont vous avez hérité pour rembourser l'Aspa perçue par le défunt* »).

Cette récupération successorale ne doit pas avoir pour conséquence d'abaisser l'héritage net en dessous d'un seuil de 39.000 euros d'actif net en métropole. Cette somme est portée à 100.000 euros en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte. Exemple : si l'actif successoral du défunt est de 50.000 euros, la somme qui pourra être demandée ne pourra pas excéder 11.000 euros (50.000 - 39.000,)

Le délai de récupération ne peut pas non plus être supérieur au délai de perception de l'aide : si une personne a perçu l'Aspa pendant trois ans, les héritiers ne pourront pas rembourser plus de trois ans.

La récupération ne porte pas sur la totalité des allocations qui ont été versées au défunt, mais est limitée pour chaque année de versement à 7354,12 euros si le bénéficiaire décédé est une personne seule, et à 9838,68 euros pour un couple.

Qui paie ?

Les héritiers du défunt (ex : conjoint , enfants,) sur leur part de succession et ses autres légataires (personnes à qui il a transmis ses biens par testament).

Seule la succession est prise en compte, les héritiers n'auront pas à utiliser leur patrimoine pour rembourser l'Aspa .

Il existe cependant des exceptions au remboursement de cette aide : si l'héritier est le conjoint, le concubin le partenaire de pacs du défunt , il n'est pas obligé de rembourser l'Aspa sur sa part de succession. S'il ou elle choisit de différer le recouvrement, celui-ci se fait alors après son propre décès. Il en va de même pour l'héritier qui était à la charge du défunt, à certaines conditions (avoir au moins 67 ans, ou 62 en cas d'incapacité au travail, ou 65 ans et percevoir l'Aspa).

Dans tous les cas, il faut avoir des revenus inférieurs au seuil de l'Aspa...

Comment ça se passe ?

A l'ouverture de la succession , le notaire interroge la caisse de retraite du défunt. Elle a 5 ans pour réclamer les sommes dues ; la récupération peut ainsi être faite avant le partage de la succession , comme des héritiers peuvent être mis en demeure de rembourser alors que la succession a été réglée et les biens partagés.